



**Arrêté préfectoral DCC/BRGE
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt
des déclarations de candidature en vue d'une élection municipale partielle intégrale
de la commune de BENON**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-4, L.260, L. 267, L 270 et R25-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-14 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2020 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, Sous-Préfet hors classe en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime (classe fonctionnelle III) ;

Vu le chiffre de la population municipale légale de la commune de Benon de 1679 habitants au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal de Benon comporte plus d'un tiers de sièges vacants depuis le 6 juillet 2022 ;

Considérant que le renouvellement par les suivants de liste ne peut plus être appliqué conformément aux dispositions de l'article L270 du code électoral ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.247, et L.270 du code électoral, il convient de convoquer les électeurs, lors d'une élection municipale partielle intégrale, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la dernière vacance et que cet arrêté soit publié dans la commune concernée au moins six semaines avant les élections ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux sur la commune de Benon ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder simultanément à l'élection de 2 sièges des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Benon au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 255-4 et L267 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (art. L. 260), et tel que défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Benon sont convoqués, **le dimanche 2 octobre 2022 à 8 heures** dans le bureau de vote unique de la commune, et clos le même jour à **18 heures**, pour procéder à l'élection de **dix-neuf (19) conseillers municipaux et deux (2) conseillers communautaires**.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 9 octobre 2022 à 8 heures aux mêmes lieux** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, les candidatures isolées sont interdites.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier et second tour.

La composition de la **liste des conseillers municipaux** doit être conforme aux dispositions des articles L260 à 262 du code électoral. Elle devra comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, **soit 19, 20 ou 21 candidats**.

La composition de la **liste des conseillers communautaires** doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral. Elle devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, **soit 3 candidats**.

Les déclarations de candidatures sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 263 à L. 267 du code électoral.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur un imprimé et doivent être accompagnées des justificatifs prévus aux articles R 127-2 à R 128-3 du code électoral.

Les déclarations de candidature comportent :

- le formulaire à remplir par le responsable de la liste (cerfa n° 14998*02) ;
- un formulaire à remplir par chaque candidat y compris le candidat tête de liste, (cerfa n° 14997*03).;
- les pièces attestant de leur éligibilité ;
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- la liste des candidats communautaires dans l'ordre de présentation , en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;

- un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale (comportant les nom, prénom, domicile, ou résidence et date et lieu de naissance du candidat) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature);

- soit si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établissent que le candidat est inscrit au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2022 ;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu au cours de l'année 2021, propriétaire ou locataire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte sous seing privé enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble dans cette commune ;

- soit une attestation du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques établissant que le candidat, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

En outre, cette déclaration de candidature est complétée par une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (articles LO 255-5 et LO 265-1 du code électoral).

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art. L. 265).

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme le second tour, dans les mêmes formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la la préfecture sur le site de la cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers à La Rochelle :

et conformément au calendrier suivant :

- Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du mardi 6 septembre au mercredi 14 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h et le jeudi 15 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Pour le 2^{ème} tour de scrutin :

- le lundi 3 octobre de 14h00 à 17h00 et le mardi 4 octobre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 3 :

Un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral sera effectué dans les locaux de la Préfecture sur le site de la cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers à La Rochelle (salle Hermione), le jeudi 15 septembre 2022 à partir de 18h00.

Les candidats, les représentants de listes ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

En cas de second tour de scrutin, l'ordre de présentation des candidatures retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 septembre 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 1^{er} octobre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 3 octobre 2022 à zéro heure et est close le samedi 8 octobre 2022 à minuit.

Article 5 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 29 septembre 2022 à 18 h et en cas de second tour, le jeudi 6 octobre 2022 à 18 h s'il est procédé à de nouvelles désignations.

Article 6 : Liste électorale

Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection sont les listes électorales (principale et complémentaire municipale) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 7 : Mode de scrutin

En application des dispositions des articles L 260 à L 262 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article L 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Article 10 : Le dépouillement

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, sur le site de la cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers à La Rochelle, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins en mairie.

Article 11: Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et le maire de la commune de Benon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux lieux et places habituels de la mairie.

La Rochelle, le 28 juillet 2022

Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER